

GT EUROLAB JOUET

Compte rendu 45^{ème} réunion

Date de la réunion : Mercredi 12 janvier 2011

Horaires : 9 h 30 à 16 h 00

Lieu de la réunion : LNE – 1 rue Gaston Boissier – 75015 Paris

Approbation du projet de CR : Jeudi 15 décembre 2011

Diffusion du CR le : Mercredi 4 janvier 2012

Liste de diffusion : liste des membres du GT

1 - Présentation des participants

Se reporter à la liste de présence en Annexe de ce document.

2 - Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour adopté par les participants.

3 - Présentation des nouvelles règles de fonctionnement & du site Eurolab France

Eurolab France a modifié ses statuts avec un site à accès différencié.

3.1 Site Eurolab France

Ce site ne sera finalisé qu'en mars 2011 (initialement prévu en décembre 2010).

Aussi, compte tenu de ce retard et en l'absence de manuel d'utilisation la présentation de ce site se fera lors de la prochaine réunion du GT Jouets.

L'objectif de ce site est de :

- faire la présentation des GT,
- mettre en ligne les documents des GT et ce de façon restreinte ou publique. Le type de diffusion se fera par les membres notifiés du GT.

Le groupe aura à décider de façon collégiale de l'accès restreint au groupe ou accès public des documents qui seront mis sur le site.

3.2 Nouvelles règles de fonctionnement

Le Comité d'administration d'Eurolab France a décidé l'ouverture des GT à des membres accrédités non notifiés.

Extrait de la note du président d'Eurolab du 26/05/2010 :

« Après décision du Conseil d'administration réuni le 9 avril 2010, le GT est également ouvert (sans surcoûts) aux membres accrédités non notifiés de l'association. L'animateur devra aménager les réunions de travail de sorte que les sujets afférant au réglementaire soient toujours réservés aux organismes notifiés, afin de respecter la volonté du Ministère, tous les autres thèmes abordés étant accessibles à tous.

Les GT sont par ailleurs ouverts aux experts et laboratoires non-membres sous condition du paiement d'un droit d'entrée et sous réserve d'acceptation par l'animateur du GT, après concertation de son groupe.

Ainsi, tout organisme peut faire une demande auprès d'un animateur pour rejoindre un GT.

En cas de refus, l'organisme aura droit de recours auprès du Conseil d'Administration de l'association ».

Le secrétariat d'Eurolab France (SOPEMEA) a précisé dans un mail du 28/10/2010 diffusé aux animateurs des GT que les GT sont ouverts à différentes populations :

- des laboratoires qui adhèrent à l'association et qui peuvent, gratuitement, participer à tous les GT;
- des laboratoires non adhérents de l'association, et qui se doivent de reverser une cotisation par GT et par société (cette cotisation n'est pas nominative, cad que x salariés d'une même société peuvent participer à un GT);
- des autorités et syndicats qui sont les invités permanents des GT, et pour lesquels n'est exigée aucune cotisation.

A noter que ces laboratoires doivent impérativement être accrédités COFRAC.

Il existe donc deux catégories de membres.

§ Membre actif

Les membres actifs ont vocation à être des laboratoires accrédités.

Peut être admis comme tel toute personne morale, publique ou privée, de droit français exploitant en France un ou plusieurs laboratoires ayant une activité d'essais, d'étalonnage ou d'analyses et s'engageant à respecter les exigences générales d'assurance qualité des référentiels internationaux s'y apportant.

Au sein de ses membres actifs on distingue plusieurs catégories en fonction du statut d'indépendance par rapport au producteur du bien testé :

- Première partie ayant un lien avec le producteur,
- Seconde partie ayant un lien avec l'acheteur du bien testé,
- Tierce partie indépendante de l'acheteur et du producteur.

§ Membre associé

Peut être admis comme tel toute personne morale ne répondant pas aux critères d'un membre actif mais intéressée par les activités de l'Association et faisant apport à l'Association de ses connaissances ou de son activité d'une façon active et permanente.

Cette ouverture des GT peut conduire des groupes à prévoir des ordres du jour différenciés (partie réservée aux ON & partie plus ouverte pour discuter des sujets tels que l'accréditation, inter comparaison...)

3.3 Objectifs du GT Jouets

§ Interprétations

L'objectif du GT Jouets n'est pas de faire de la para normalisation par le traitement de demandes d'interprétation qui relèvent de la commission AFNOR S 51 C.

Les objectifs du GT Jouets sont entre autres de traiter les problèmes rencontrés dans le cadre de l'application de la directive jouets (exigences électriques compris), le forum pour le traitement de ces demandes reste l'AFNOR.

Il a néanmoins été indiqué que le GT Jouet proposera au Président de la commission S 51 C de pouvoir traiter au sein du GT Jouets de certains sujets.

Si des questions d'interprétations sont abordées lors d'un GT elles devront systématiquement être transmises à la commission S51C pour validation. Cette transmission est à la charge du demandeur.

Le formulaire de l'AFNOR devra être utilisé et devra indiquer le consensus obtenu.

La question de la validité des notes techniques Eurolab se pose.

La dernière version de ces notes remonte à 2002.

Certaines des interprétations discutées en Eurolab n'ont jamais fait l'objet de transposition au niveau de l'AFNOR ou du CEN.

La publication prochaine des normes EN 71-1 et EN 71-2 amène les participants à se poser la question de la validité de certaines des interprétations gérées par l'AFNOR Commission S51C.

Le GT émet donc le souhait de se rapprocher de la commission S51C pour proposer :

- La création du groupe d'experts AFNOR afin d'examiner les interprétations S51C et les notes techniques du GT jouets. L'objectif étant d'annuler les interprétations obsolètes et de transposer les interprétations du GT Jouets en interprétations AFNOR (si valides).
- Et pour améliorer le formulaire d'interprétation utilisé dans le cadre de la S51C.

§ Classification

Il est rappelé qu'un organisme notifié n'a pas autorité pour établir la classification officielle d'un produit en tant que jouet ou non-jouet.

Cette classification est faite en France par le SQUALPI en concertation avec les autorités de surveillance du marché DGCCRF et DGDDI

Le sujet de la classification des jouets est abordé sous différents angles :

- Accès à l'ensemble des classifications pour tous les NB français (ex : mode de formulaire avec "disclaimer" confirmant l'accord du demandeur pour la diffusion). Le BID autrefois utilisé pour la diffusion de telles informations le faisait de façon anonyme. L'objectif étant d'éviter l'abondance de saisines sur des jouets identiques ou similaires qui crée un embouteillage.
- Aide que peuvent apporter les NB.

Les organismes notifiés proposent une aide sur ce sujet aux autorités.

4 – Questions relatives à la Directive 2009/48/CE et ses guides d'application

- **Correction de la traduction de la version française**

L'ensemble des erreurs de traduction transmises au SQUALPI ont été envoyées à la Commission.

Andréa Pantazzi a transmis au Conseil mais elle n'a pas eu de retour.

Monsieur Forge se rapprochera d'Andréa Pantazzi pour faire un point.

Question du « ! » indiqué dans le décret à la suite du mot « Avertissement »

Ce point d'exclamation n'est pas dans la directive.

Il était dans le projet de norme soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête (cf. Agreed version EN 71-1 – January 2011) ce « ! » est supprimé et laissera la latitude de la ponctuation.

Cela conduira à déclarer conforme aux normes mais pas au décret français.

Il faudra :

- soit modifier le décret pour le « ! » avec d'autres points,
- soit les administrations « acceptent » les avertissements sans la présence du !

Exemple d'un produit fabriqué en Belgique sans « ! » peut circuler en France mais un produit fabriqué en France sans ce « ! » n'est pas conforme au décret.

L'animateur du GT Jouet enverra par mail au SQUALPI les résultats de l'enquête publique ainsi que la version du pr EN 71-1 intégrant les commentaires acceptés lors de la réunion de Nuremberg 2010.

- **Annexe I et bicyclettes + 435 mm & décret 95-937**

Le décret cycle indique que les cycles entrant dans le champ d'application du décret 89-662 ne sont pas soumis au décret cycle – 95-937.

Par conséquent l'ensemble des bicyclettes sortant du champ d'application de la directive 2009/48/CE (hauteur de selle sup. à 435 mm à pignon fixe ou roue libre) entreront dans le scope du décret cycle et ce pour le marché français. Pour les autres pays les réglementations nationales s'appliquent.

Les catégories de bicyclettes visées par ces modifications sont les 12" (3-5 ans) et 14" (4-6 ans).

Le décret cycle traite des bicyclettes destinées à aller sur la voie publique. Par voie publique au sens du code de la route il faut entendre les routes mais aussi les pistes cyclables, trottoirs etc....

Le décret n'interdisant pas la circulation sur la voie publique semble poser certains problèmes de sécurité pour ces bicyclettes qui seront systématiquement utilisables sur la voie publique.

Le décret 95-937 cite le décret 89-662 à Article 1.

Décret 89-662 qui sera annulé et remplacé par le nouveau décret jouet le 20 juillet 2010.
Pascal Forge indique qu'il ne serait pas juridiquement nécessaire de modifier le décret cycle car une traçabilité est assurée à travers le décret 2010 –166.

Il n'est pas obligatoire de circuler sur la voie publique (ex route) cependant aucun avertissement n'interdit la circulation sur la voie publique et notamment les voies où le trafic automobile est présent.

De plus les accessoires imposés par le décret cycle (lumières, avertisseur) donnent clairement la possibilité d'aller sur la route.

Pour rappel, la norme EN 71-1 actuelle et le cahier des charges des NB prévoient un avertissement interdisant l'utilisation de ces bicyclettes sur la voie publique.

L'Allemagne interdit aux enfants de moins de 8 ans d'aller sur la route à bicyclette.

A l'inverse les Belges eux déclarent toutes les bicyclettes de plus de 435 mm comme devant être conformes aux exigences de la voie publique.

Au-delà de la conformité du produit il faut prendre en compte la capacité des utilisateurs mais aussi la taille.

En effet des bicyclettes trop petites avec des utilisateurs ne mesurant pas le danger d'un véhicule se déplaçant peut avoir des conséquences graves.

Conclusion : le décret cycle s'appliquera sur l'ensemble des bicyclettes de hauteur de selle sup. à 435 mm (roue libre ou pignon fixe) y compris montage et réglage avant mise à disposition du consommateur.

- Chapitre II & art 4 : apposition du nom/adresse sur le jouet

Le caractère indélébile de l'apposition de ces indications n'est pas obligatoire.

L'apposition d'un sticker par exemple est acceptée.

- Chapitre II art 11 -art 16 – art 17 -Visibilité du marquage « CE » et la vente en ligne

Le marquage « CE » ne fait pas partie des avertissements à apposer sur les sites de vente en ligne bien que devant être visible depuis l'extérieur de l'emballage lors de l'achat en magasin.

- Chapitre II art 4 paragraphe 6 – Apposition du nom/adresse sur le jouet (ex : 5 pots de pâte à modeler)

L'exemple retenu (pots de pâtes à modeler) amène une question de classification :

- Si le pot et le couvercle n'ont pas de fonction ludique alors le contenant sera classé comme emballage et ne sera donc pas traité comme un jouet (cf. analogie film plastique et pâte à modeler). Dans le cadre de la révision de la EN 71-1 les emballages hémisphériques pour jouets moins de 3 ans seront traités pour les dangers de suffocation par la voie externe de la même façon que les jouets hémisphériques destinés au moins de 3 ans.
- Si le pot présente des fonctions ludiques (ex : moules) alors il devient un jouet.
- Si le couvercle présente des fonctions ludiques (ex : moules) alors il devient un jouet.

L'apposition du nom de l'adresse peut se faire sur l'un des 5 pots ou le carton les rassemblant sachant qu'il est techniquement impossible d'apposer ces marquages sur la pâte

- Chapitre II art 18 Évaluation de la sécurité selon art 18 & les normes harmonisées (cas d'une exigence de sécurité présente dans la norme mais jugée insuffisante lors de l'évaluation de la sécurité)

Il est rappelé que l'objectif de l'évaluation de la sécurité n'est pas de remettre en cause les exigences des normes harmonisées.

Le projet de guide traitant de l'article 18 prévoit une procédure d'analyse de risques pour les produits qui possèdent des fonctions/caractéristiques n'ayant jamais fait l'objet d'analyse de dangers.

- Chapitre II art 19 – CE de type lorsque les normes harmonisées n'existent pas – Quid des restrictions de l'Annexe XVII

Les produits soumis aux exigences de règlements (ex : REACH) ne font pas l'objet d'examen CE de type.

- Annexe II - Substances chimiques CMR & dérogations (cas du Formamide)

L'ensemble des communications sur le formamide sur la période Noël indiquait que les CMR seraient interdits dans les jouets en 2013.

Les CMR ne seront pas interdits puisque des dérogations sont prévues comme par exemple la possibilité d'en avoir moyennant que les quantités ne dépassent pas les seuils prévus au titre de la directive 1999/45/CE bientôt remplacée par le règlement CLP.

- Annexe II & Hygiène – Lavage et nettoyage (emplacement des informations – nombre de cycles..)

Un guide dans le cadre des NB est en cours d'élaboration. D. Billeret participe à cette rédaction.

A ce jour serait retenue la possibilité d'utiliser soit la « Wascator » soit une machine traditionnelle.

Le nombre de cycles retenus se situe entre 3 & 5.

Des questions se posent sur :

- la nécessité de laver des peluches textiles de plus de 1 m,
- la possibilité d'induire d'autres dangers comme des moisissures (séchage difficile sur de grosses peluches).

- Rapex

Le cas du Rapex de la Girafe Sophie est abordé.

Une information est communiquée à Pascal Forge sur la réalisation de l'essai de gabarits A & B - §5.8 de l'EN 71-1.

Le SQUALPI doit demander comment cet essai a été réalisé :

- en appliquant une pression,
- sans appliquer de pression.

- Guidance de la commission

Sets composés de jouets destinés au plus et moins de 3 ans (Guidance n°11 clause 4.6.2 vs Guidance n°10 clause 3.4).

Les participants ont une lecture différente de la clause 4.6.2 :

- certains n'appliquent que les exigences moins de 3 ans sur le jouet du set de musique
- d'autres appliquent les exigences moins de 3 ans à tout le set à partir du moment où l'un des jouets est destiné au moins de 3 ans.

Il est demandé à Pascal Forge qu'une action pour éclaircir ce paragraphe, soit faite auprès de la commission UE.

Emballages et Guidance n°12

Feuille de plastique emballant la pâte à modeler vs pot en plastique conditionnant la pâte et traité en jouet) : si le pot n'a pas de fonction ludique il doit être considéré comme emballage et non pas jouet.

- Annexe II – I point 4.e

Les liens métalliques ne sont pas couverts par cette EES.

- Annexe II – I point 4.h

Cette EES ne demande pas à ce que la confiserie soit systématiquement détachée du jouet.

5 - Revue des questions posées par e-mail et réponses apportées

- NF EN 71-1+A9 - 5.2 & A27 - Mode opératoire pour déterminer si un matériau peut être mordu et/ou déchiré :

Pas de mode opératoire

- NF EN 71-1+A9 et petites balles :

Les petites balles peuvent être entourées d'un matériau qui n'est pas soumis aux essais de traction (ex feutrine) au regard des exigences du 5.1. La feutrine peut se retirer sous des forces inférieures à 90 N et donc libérer une petite balle qui passe au travers du gabarit E, le danger étant présent.

- Jouets fonctionnels (set de jardinage avec pelle & fourche en métal / modèle réduit d'une cafetière source de chaleur

Question abordée lors de la réunion au SQUALPI.

Pascal Forge doit relancer la Commission qu'il a questionnée.

- NF EN 71-8+A4 vs NF EN 71-1+A9 (arc de balancement) :

Le fait que la 4.15.3 de la EN 71-1 n'indique pas que la EN 71-8 ne s'applique pas rend cette clause applicable (cf. 4.15.4).

- NF EN 71.2 4.2.5 définition d'un matériau homogène :

Aspect à aborder en normalisation au S51C.

6 - Questions diverses

Aucune question diverse n'a été abordée.

7 - Date, lieu, heure de la prochaine réunion

Date : Le jeudi 15 décembre 2011

Lieu : LNE Paris

Horaires : 10 h 00 à 16 h 00

Annexe - Liste des participants

Liste de présence GT Jouets du 12 janvier 2010

GT	Dénomination sociale	Rôle	Nom contact	Prénom contact	Email	Signature
JOU	SCL de Lille	Invité permanent	GENOUD	Mathieu	mathieu.genoud@scl.finances.gouv.fr	
JOU	Ministère de l'économie	Invité permanent	FORGE	Pascal	pascal.forge@finances.gouv.fr	9-12-01-2011
JOU	Ministère de l'économie	Invité permanent	SANDEAU	Frédérique	frederique.sandreau@finances.gouv.fr	Excuse
JOU	Ministère de l'économie	Invité permanent	SOVIGNET	Florent	florent.sovignet@finances.gouv.fr	Excuse
JOU	SCL de Marseille	Invité permanent	DAGUILHANES	Bruno	bruno.daguilhanes@scl.finances.gouv.fr	
JOU	Ministère du budget	Invité permanent	GUERRIER	James	james.ruerrier@dvane.finances.gouv.fr	Excuse
JOU	Ministère de l'économie	Invité permanent	MICHEL	Nathalie	nathalie.michel@dgcrf.gouv.fr	
JOU	Ministère de l'économie	Invité permanent	FRANCAIX	Alain	alain.FRANCAIX@dgcrf.finances.gouv.fr	Excuse
JOU	INTERTEK	Adhérent participant notifié	LOZINGO	Valérie	valerie.lozingo@intertek.com	
JOU	Bureau Veritas CPS France	Adhérent participant notifié	PORZUCEK	Kathy	kathy.porzucek@fr.bureauveritas.com	
JOU	Bureau Veritas CPS France	Adhérent participant notifié	BILLERET	Dominique	dominique.billeret@fr.bureauveritas.com	
JOU	Laboratoires Pourquery	Adhérent participant notifié	ROPTIN	Stéphane	s.roptin@pourquery.fr	
JOU	Laboratoires Pourquery	Adhérent participant notifié	PIZZIGHINI	Joel	j.pizzighini@pourquery.fr	
JOU	Laboratoires Pourquery	Adhérent participant notifié	DEGAS	Dominique	d.degas@pourquery.fr	Excuse
JOU	SGS CTS	Adhérent participant notifié	MILON	Serge	serge.milon@sgs.com	
JOU	LNE	Adhérent participant notifié	WELVART	Francis	francis.welwart@lne.fr	
JOU	LNE	Animateur	DOUMERC	Martial	martial.doumerc@lne.fr	